



COMPATIBILITE AUX PLANS ET PROGRAMMES

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ICPE

CORTIZO

CHEMILLE-EN-ANJOU (49).

ESSOR TRANSITIONS
Marseille – Nantes – Tours
38 Rue de la République
13001 MARSEILLE

www.essor.group

Construisons
votre histoire

ESSOR INGÉNIERIE – S.A.R.L. au capital de 8 000 € – R.C.S. Pau 438 068 116 – APE 7112B

SOMMAIRE

1	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLAN NATIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS.....	3
2	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS.....	14

TABLEAUX

Tableau 1 : Axes et mesures du programme national de prévention des déchets 2021-2027.6	
Tableau 2 : Axes et mesures du programme régional de prévention et de gestion des déchets Pays de la Loire	16

1 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLAN NATIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

La prévention des déchets a été introduite dans la loi française dès 1975 et a connu un élan important à partir de février 2004 avec un premier Plan national de prévention de la production de déchets, établi de façon volontaire par le ministère chargé de l'environnement, ainsi que par le plan d'actions déchets 2009-2012. Depuis, la réglementation européenne (Directive 2008/98/CE sur les déchets) impose à tous les États membres d'avoir mis en place de tels plans. L'article L. 541-11 du Code de l'environnement intègre cette obligation dans la législation nationale.

La demande d'enregistrement doit être accompagnée d'une analyse de compatibilité avec les plans de prévention et de gestion des déchets prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du Code de l'environnement.

Ces articles visent respectivement :

- L'article L. 541-11 du Code de l'environnement qui vise le « plan national de prévention des déchets établi par le ministre chargé de l'environnement ».
- L'article L. 541-11-1 du même code qui vise les « plans nationaux de prévention et de gestion [...] pour certaines catégories de déchets dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, à raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de gestion ».
- L'article L. 541-13 du même code qui vise le « plan régional de prévention et de gestion des déchets ».

L'analyse de la compatibilité du projet de la société CORTIZO avec le plan national de prévention et de gestion des déchets est proposée dans les points suivants.

Le plan national de prévention des déchets fixe les orientations stratégiques en matière de prévention des déchets et décline les actions à mettre en œuvre pour réduire les quantités des déchets ménagers et des déchets issus des activités économiques, développer le réemploi, et lutter contre le gaspillage des ressources.

Constituant la 3^{ème} édition, le PNPD pour la période 2021-2027 actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017. Ce plan s'articule autour de 5 axes et de 47 mesures :

Axe 1. Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services.

Inciter les producteurs à mettre en place des actions d'éco-conception. Pour certains types de produits, les mesures s'adressent aux filières à responsabilité élargie du producteur (REP), dispositifs particuliers d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets, reposant sur une extension du principe « pollueur – payeur ».

Axe 2 – Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation.

Lever les freins au développement de la réparation : rendre la réparation plus accessible pour les consommateurs et faciliter les actions de réparation des produits et des équipements.

Axe 3 – Développer le réemploi et la réutilisation.

Créer les conditions favorisant l'essor du réemploi et de la réutilisation en France, en soutenant les filières de réemploi, dont les structures de l'économie sociale et solidaire, et en améliorant l'accès aux gisements, et se décline en différentes mesures portant sur les produits ménagers et les matériaux/produits du secteur du bâtiment.

Axe 4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets.

Réduire la production de déchets et l'empreinte environnementale liée à notre consommation : réduire la consommation de produits à usage unique, dont ceux en plastique à usage unique, lutter contre le gaspillage y compris contre le gaspillage alimentaire.

Axe 5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets.

Mobiliser les leviers d'action des collectivités locales et de l'État en matière de prévention des déchets, s'agissant des politiques territoriales d'économie circulaire et en s'appuyant sur la commande publique éco-responsable.

Les axes 1, 2, 3 s'attachent aux leviers de la prévention que sont l'écoconception des produits et des services et l'allongement de la durée de vie des produits à travers de la réparation, et du réemploi et la réutilisation.

L'axe 4 cible la réduction de certains usages et pratiques de consommation génératrices de déchets et de gaspillages de ressources et comporte des actions visant à réduire l'usage unique et complète les mesures visant à favoriser le réemploi et la réutilisation de l'axe 3.

L'axe 5 concerne les actions de prévention à engager par les acteurs publics, s'agissant d'exemplarité de l'Etat, des collectivités territoriales, et d'accompagnement des politiques territoriales en faveur de la réduction des déchets.

Le Plan National de Prévention des Déchets pour la période 2021 à 2027 fixe les objectifs quantifiés à atteindre d'ici 2030 suivants :

- Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant.
- Réduire de 5 % les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite.
- Atteindre l'équivalent de 5 % du tonnage des déchets ménagers en matière de réemploi et réutilisation.
- Réduire le gaspillage alimentaire de 50 %.

Ces axes, actions et objectifs ont ensuite vocation à se traduire, au niveau local, dans les Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers Assimilés, PLPDMA, obligatoires depuis le 1^{er} janvier 2012, conformément à l'article L. 541-15-1 du code de l'environnement, qui déclinent les enjeux et objectifs du PNPD sur les territoires.

L'analyse de la compatibilité de l'exploitation du site de Cortizo avec les axes et mesures du Plan National de Prévention des Déchets, pour la période 2021 à 2027, est proposée dans le tableau suivant.

Tableau 1: Axes et mesures du programme national de prévention des déchets 2021-2027

Axe	Domaine	Mesure	Acteurs	Analyse de la compatibilité du site
Axe 1 - Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services	1.1 Mobiliser les filières à responsabilité élargie du producteur (REP)	1.1.1 Mettre en œuvre des modulations des contributions aux filières REP, sous forme de primes et de pénalités, pour favoriser l'écoconception des produits	Éco-organismes et producteurs	Non applicable : CORTIZO fabrique des profilés industriels, hors filières REP « grande consommation ».
		1.1.2 Élaborer des plans quinquennaux de prévention et d'écoconception communs au sein de chaque filière REP	Éco-organismes et producteurs	Non applicable : CORTIZO fabrique des profilés industriels, hors filières REP « grande consommation ».
		1.1.3 Soutenir les efforts de R&D en matière d'écoconception, et accompagner les producteurs pour une utilisation plus efficace des ressources naturelles, notamment les matières critiques	Éco-organismes, producteurs, et porteurs de projets de R&D	CORTIZO met en place des démarches internes d'optimisation (énergie, eau, gestion des déchets) dans une logique d'amélioration continue du process industriel.
	1.2 Mobiliser les acteurs économiques	1.2.1 Intégrer la prévention des déchets et les démarches d'écoconception dans les accords volontaires établis entre l'État et les secteurs économiques, notamment dans les secteurs de l'agrofourniture, de la pêche et de l'aquaculture	Secteurs économiques, notamment de l'agrofourniture et de la pêche	Non applicable : concerne la prévention et l'écoconception des produits dans le cadre des accords entre état. Non applicable : concerne spécifiquement les secteurs de l'agrofourniture, de la pêche et de l'aquaculture.
		1.2.2 Prévenir la teneur en substances dangereuses des matériaux et des produits, en incitant les fabricants à substituer les substances dangereuses dans les objets du quotidien	Fabricants	Le site respecte strictement les prescriptions ICPE relatives au stockage sécurisé des substances dangereuses (bacs de rétention étanches, bassins d'extinction, dispositifs de prévention des fuites d'hydrocarbures). Ces mesures limitent les risques environnementaux liés à l'usage de produits chimiques sans toutefois constituer une substitution proactive des substances dans les produits finis.

		1.2.3 Supprimer les huiles minérales dans les emballages et les impressions à destination du public	Secteur de l'emballage, des papiers imprimés, et de la presse écrite	Non applicable : concerne la suppression de l'utilisation d'huiles minérales dans les emballages / impressions. Non applicable : concerne les secteurs de l'emballage, des papiers imprimés, et de la presse écrite
		1.2.4 Accompagner les entreprises pour produire mieux avec moins de ressources et maîtriser leurs déchets en leur mettant à disposition des guides opérationnels	ADEME, entreprises	Le site met en place un suivi rigoureux des consommations énergétiques et hydriques ainsi qu'une gestion optimisée de ses déchets industriels.
		1.2.5 Soutenir l'innovation, accompagner les démarches d'investissement dans l'écoconception des produits et services développés par les entreprises	ADEME, entreprises, l'Etat	Non applicable : concerne l'essor de l'écoconception des produits et services.
		1.2.6 Renforcer la lisibilité de l'étiquetage de certains produits ménagers afin d'en assurer une utilisation efficace et sûre	Fabricants et distributeurs	Non applicable : concerne l'étiquetage des produits ménagers.
	1.3 Lutter contre l'obsolescence des produits	1.3.1 Mettre en œuvre les recommandations du rapport au Parlement sur l'obsolescence logicielle pour limiter les risques d'obsolescence logicielle liés aux mises à jour des systèmes d'exploitation et des logiciels ainsi que mieux informer les consommateurs sur ce sujet	Fabricants et distributeurs d'appareils électroniques et de logiciels	Non applicable : concerne les fabricants et distributeurs d'appareils électroniques et de logiciels.
Axe 2 - Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et	2.1 Faciliter le recours à la réparation pour les particuliers	2.1.1 Mettre en place des fonds dédiés au financement de la réparation pour les filières REP	Éco-organismes, secteur de la réparation	Non applicable : concerne les éco-organismes et les acteurs de la réparation.
		2.1.2 Créer des réseaux de réparateurs labellisés, les cartographier et mettre à disposition les informations sur les services de réparation en open data	Éco-organismes, secteur de la réparation	Non applicable : concerne les éco-organismes et les acteurs de la réparation.
		2.1.3 Assurer la disponibilité de pièces détachées, notamment pour les véhicules, les équipements électriques	Fabricants, réparateurs	Non applicable : concerne les fabricants et les acteurs de la réparation.

leur réparation	et électroniques, les outils de bricolage et de jardinage, les articles de sports et loisirs, les bicyclettes et engins de déplacement motorisés, les équipements médicaux et aides techniques ; développer l'offre de pièces de rechange issues de l'économie circulaire (PIEC)			
	2.1.4 Interdire les pratiques visant à rendre impossible la réparation ou le reconditionnement d'appareils, ainsi que l'accès des professionnels de la réparation aux pièces détachées, aux outils, aux modes d'emploi ou informations techniques	Fabricants, distributeurs, réparateurs	Non applicable : concerne les fabricants et les acteurs de la réparation.	
	2.1.5 Étendre la garantie légale de conformité de six mois pour tout produit réparé dans ce cadre	Fabricants, distributeurs	Non applicable : concerne les fabricants et les distributeurs.	
2.2 Informer sur réparabilité des produits et la réparation	2.2.1 Déployer l'indice de réparabilité sur les équipements électriques et électroniques et proposer un indice de durabilité sur ces produits	Entreprises, consommateurs	Non applicable : concerne l'étiquetage des produits sur leurs indices de réparabilité L'abattoir n'est pas fabricant de produits manufacturés.	
	2.2.2 Renforcer la mise à disposition d'informations auprès des consommateurs et des acteurs de la réparation sur la réparation des produits (informations techniques, durée de disponibilité des pièces détachées)	Fabricants et importateurs de biens et d'équipements	Non applicable : concerne la réparabilité des produits. CORTIZO n'est pas fabricant de produits manufacturés.	
Axe 3 - Développer le réemploi	3.1 Mobiliser les filières REP et les acteurs économiques en	3.1.1 Définir des objectifs de réemploi pour les filières REP	Éco-organismes, opérateurs du réemploi et de la réutilisation	Non applicable : concerne les éco-organismes et les acteurs du réemploi / de la réparation.

et la réutilisation	faveur du réemploi et de la réutilisation	3.1.2 Mettre en place des fonds dédiés au financement du réemploi et de la réutilisation pour les filières REP	Éco-organismes, opérateurs du réemploi et de la réutilisation	Non applicable : concerne les éco-organismes et les acteurs du réemploi / de la réparation.
		3.1.3 Augmenter la part des emballages réutilisés et réemployés mis en marché par rapport aux emballages à usage unique, accompagner les expérimentations et le déploiement des moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs et de la trajectoire nationale	Éco-organismes, secteur de l'emballage	Non applicable : concerne les éco-organismes et les acteurs du secteur de l'emballage.
		3.1.4 Développer le réemploi des produits et des matériaux du secteur du bâtiment, et mettre en place un maillage territorial de points de collecte avec des zones dédiées au réemploi et à la réutilisation des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) usagés	Secteur du BTP, acteurs du réemploi/réutilisation	Non applicable : concerne le réemploi / réutilisation dans le secteur du bâtiment.
3.2 Faciliter la mise à disposition de gisement pour les acteurs de l'économie sociale et solidaire et les associations	3.2.1 Installer des zones de réemploi dans les déchetteries	Collectivités, structures de l'économie sociale et solidaire	Non applicable : l'installation n'est pas une déchetterie.	
	3.2.2 Organiser par les éco-organismes la mise à disposition des produits usagés repris par les distributeurs auprès des acteurs du réemploi et de la réutilisation dans les filières concernées par un objectif de réemploi	Éco-organismes	Non applicable : concerne les éco-organismes et les produits repris par les distributeurs.	
3.3 Renforcer le suivi du réemploi et de la réutilisation	3.3.1 Mettre en place l'observatoire du réemploi et de la réutilisation	Observatoire du réemploi et de la réutilisation, ADEME, éco-organismes,	Non applicable : concerne les éco-organismes et les acteurs du réemploi / de la réutilisation (mise en place d'un observatoire).	

			secteur du réemploi et de la réutilisation	
Axe 4 - Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets	4.1 Réduire les produits à usage unique	4.1.1 Développer la vente en vrac et inciter à l'usage de contenants et d'emballages réutilisables dans les commerces.	Acteurs de la distribution, consommateurs	Non applicable : concerne la vente en vrac et l'usage des contenants à usage unique.
		4.1.2 Réduire les emballages jugés excessifs en impliquant les consommateurs	Consommateurs, éco-organismes, acteurs de la distribution	Non applicable : concerne la mise à disposition des emballages.
		4.1.3 Engager les secteurs économiques à réduire l'usage unique dans le cadre d'accords volontaires (vente à emporter, restauration livrée, événementiel, autres)	Secteurs de la restauration à emporter, livrée, secteur événementiel	Non applicable : concerne les secteurs de la restauration à emporter / livrée, et de l'événementiel
		4.1.4 Interdire les produits en plastique à usage unique lorsque des alternatives sont disponibles, présenter à la vente les fruits et légumes sans conditionnement en plastique, mettre fin à la vaisselle jetable dans la restauration rapide sur place et dans la restauration collective	Producteurs, metteurs sur le marché de produits en plastique à usage unique, commerces de détail, secteur de la restauration sur place, services de restauration à domicile	Non applicable: CORTIZO ne commercialise pas de produits plastiques à usage unique.
		4.1.5 Réduire de 50 % d'ici à 2030 la consommation de bouteilles de boissons en plastique à usage unique	Entreprises, gestionnaires d'ERP, secteur du sport et de l'événementiel	Non applicable : concerne les bouteilles de boissons en plastique à usage unique.
		4.1.6 Investir pour la réduction, le réemploi ou le développement de solutions de substitution pour le plastique	Secteurs de la réutilisation et du réemploi, fabricants d'emballages,	Non applicable : concerne les produits en plastique.

			metteurs sur le marché	
4.2 Limiter les impacts environnementaux associés à la production et la consommation de produits contenant des matières plastiques	4.2.1 Interdire progressivement les microplastiques ajoutés dans les produits	Producteurs	Non applicable : concerne les fabricants de produits en plastique.	
	4.2.2 Prévenir les pertes de granulés dans l'environnement au stade de la production, manipulation et transport	Entreprises	Non applicable : concerne les fabricants de produits en plastique, et leurs fournisseurs de matières premières plastiques.	
	4.2.3 Prévenir les pertes de microfibres en plastique issues du nettoyage des textiles	Fabricants	Non applicable : concerne les fabricants de textiles en plastique.	
4.3 Agir contre le gaspillage alimentaire tout au long de la chaîne alimentaire	4.3.1 Accompagner des opérateurs de la chaîne alimentaire soumis à l'obligation de réaliser un diagnostic du gaspillage et des actions de réduction	Opérateurs de la chaîne alimentaire, ADEME	Non applicable : concerne les fabricants de produits alimentaires.	
	4.3.2 Favoriser le don de denrées alimentaires et la récupération des invendus alimentaires	Opérateurs de la chaîne alimentaire	Non applicable : concerne les fabricants de produits alimentaires.	
	4.3.3 Déployer un label national anti-gaspillage alimentaire	Opérateurs de la chaîne alimentaire	Non applicable : concerne les fabricants de produits alimentaires.	
	4.3.4 Clarifier les informations sur les dates de consommation des produits alimentaires en développant l'affichage de la mention complémentaire clarifiant la H date de durabilité minimale I (DDM)	Entreprises agro-alimentaires	Non applicable : concerne les fabricants de produits alimentaires.	
4.4 Agir contre le gaspillage des produits non alimentaires	4.4.1 Interdire l'élimination de produits non alimentaires neufs invendus	Observatoire du réemploi, producteurs, importateurs et distributeurs de produits non alimentaires neufs, acteurs de la filière	Non applicable : Aucune élimination de produits non alimentaires invendus n'est prévue.	

		4.4.2 Interdire la distribution d'échantillons gratuits dans le cadre de démarches commerciales, sauf demande des consommateurs	Entreprises	Non applicable : aucun échantillon gratuit n'est distribué.
		4.4.3 Réduire les imprimés publicitaires non sollicités	ADEME, L'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), entreprises, distributeurs d'imprimés publicitaires	Non applicable : CORTIZO ne distribue pas ni ne met pas à disposition d'imprimés publicitaires.
		4.4.4 Sensibiliser le grand public et les scolaires à la prévention des déchets, y compris des dépôts sauvages	Etat, éco-organismes, ADEME	Non applicable : démarches sous maîtrise de l'Etat, des éco-organismes, et de l'ADEME
	4.5 Poursuivre la gestion de proximité des biodéchets	4.5.1 Développer le compostage de proximité des biodéchets	Collectivités territoriales	Non applicable : Les déchets organiques éventuels font l'objet d'une gestion par filières spécialisées hors champ des biodéchets ménagers.
		4.5.2 Accompagner les actions des collectivités en faveur de la gestion des biodéchets	ADEME, Etat	Non applicable : Les déchets organiques éventuels font l'objet d'une gestion par filières spécialisées hors champ des biodéchets ménagers.
Axe 5 - Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets	5.1 Mobiliser les leviers d'action des collectivités territoriales	5.1.1 Accompagner les politiques territoriales en faveur de la prévention des déchets avec le label « économie circulaire »	ADEME, collectivités territoriales	Non applicable : démarches sous maîtrise de l'ADEME et des collectivités territoriales.
		5.1.2 Favoriser le retour et l'échange d'expériences entre régions sur le volet prévention des Programmes régionaux de prévention et de gestion des déchets	Services régionaux en charge de la prévention et gestion des déchets	Non applicable : démarches sous maîtrise des services régionaux en charge de la prévention et gestion des déchets.
		5.1.3 Accompagner les collectivités territoriales qui souhaitent développer la tarification incitative	ADEME, collectivités territoriales	Non applicable : démarches sous maîtrise de l'ADEME et des collectivités territoriales.

	5.2 Mobiliser les leviers d'action de l'Etat sur la prévention des déchets	<p>5.2.1 Prendre en compte les enjeux de l'économie circulaire dans la commande publique des services de l'Etat, des collectivités territoriales et leurs groupements, notamment à travers l'achat de matériels et de consommables issus du réemploi</p> <p>5.2.2 Mettre fin aux achats d'objets en plastique à usage unique utilisés sur les lieux de travail et lors d'événements</p> <p>5.2.3 Favoriser le don de biens et matériels aux associations</p> <p>5.2.4 Donner la priorité à l'utilisation des matériaux issus du réemploi pour les chantiers de construction routiers (de l'Etat et les collectivités) : 60% en masse de l'ensemble des matériaux utilisés pendant l'année issus du réemploi, de la réutilisation ou de recyclage de déchets</p>	Services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements Services de l'Etat Services de l'Etat, ses établissements publics et ses opérateurs Constructeurs routiers, les services de l'Etat	Non applicable : démarches sous maîtrise des services de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Non applicable : démarches sous maîtrise des services de l'Etat. Non applicable : démarches sous maîtrise des services de l'Etat, de ses établissements publics et de ses opérateurs. Non applicable : démarches sous maîtrise des constructeurs routiers, et des services de l'Etat.
--	--	---	--	--

Le Plan National de Prévention des Déchets vise comme son nom l'indique à prévenir la production de déchets selon l'adage que le « meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas ».

Dans ce contexte, l'analyse du PNPD proposée dans le tableau précédent montre que le projet de création d'un nouveau bâtiment du site de CORTIZO à Chemillé-en-Anjou n'est pas concerné par la plupart des axes et des mesures qui le compose, et pour cause, puisque pour cette exploitation est destinée la production de profilés aluminium.

Dans ces conditions, CORTIZO ne dispose pas de levier sur la chaîne amont de « production ».

2 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

Depuis la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les Régions sont compétentes pour établir des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets. Ces plans concernent tous les flux de déchets produits et gérés dans la région, quels que soient leur nature ou leur producteur : les excédents inertes des chantiers du BTP, les déchets non dangereux non inertes (déchets ménagers, collecte sélective et déchèteries), les déchets dangereux.

Comme chaque plan régional de prévention et de gestion des déchets ce document doit contenir :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets,
- une prospective à termes de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets,
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux,
- une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et douze ans,
- un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) des Pays de la Loire a été adopté en 2019 par le Conseil régional.

Ce plan constitue le cadre stratégique pour la prévention, la réduction et la gestion durable de tous les déchets produits sur le territoire régional, dans le respect des obligations nationales et européennes, ainsi que des enjeux territoriaux spécifiques à la région Pays de la Loire.

Les travaux préparatoires ont mobilisé les acteurs institutionnels, techniques et économiques, avec plusieurs cycles de consultation, analyses et ajustements, afin de garantir la cohérence et la faisabilité des mesures proposées.

Contexte chiffré régional :

- En 2015, la région Pays de la Loire a produit environ 3,5 millions de tonnes de déchets non dangereux, incluant déchets ménagers, assimilés, et déchets d'activités économiques (DAE).
- La gestion et la réduction de ces flux sont essentielles pour limiter les impacts environnementaux et préserver les ressources.
- Le PRPGD prévoit une dynamique de réduction et de stabilisation des quantités de déchets, malgré le maintien attendu de la croissance économique régionale.

Objectifs principaux du PRPGD :

- Prévention à la source : réduire la quantité de déchets produits par tous les acteurs (ménages, industries, commerces, agriculture).

- Augmentation des taux de valorisation : ambition d'atteindre au moins 55% de valorisation matière des déchets ménagers et assimilés d'ici 2025, conformément aux objectifs de la loi AGEC, et de poursuivre l'amélioration au-delà.
- Pour les déchets issus des activités économiques, mise en œuvre de dispositifs ciblés pour la réduction, valorisation et meilleure gestion, avec notamment une valorisation matière des excédents inertes du BTP fixée à au moins 70% d'ici 2025.
- Limitation de l'enfouissement : réduction significative des tonnages envoyés en centres d'enfouissement, notamment pour les déchets non dangereux non inertes, jusqu'à une baisse d'au moins 40 à 50% à moyen terme.
- Développement du réemploi et de la réparation dans les zones d'activités économiques et au sein des filières professionnelles, pour contribuer à l'économie circulaire régionale.

Mesures et recommandations stratégiques :

- Prévention et gestion : déploiement d'actions spécifiques dans tous les secteurs, avec un focus sur les déchets d'activités économiques, incluant diagnostics déchets et accompagnement technique.
- Tri à la source : généralisation des pratiques de tri et de collecte séparée, notamment pour les biodéchets industriels et assimilés, visant à alimenter les filières organiques régionales.
- Promotion de l'écologie industrielle et territoriale (EIT) : encourager les synergies entre entreprises au sein des zones d'activités pour mutualiser les ressources, optimiser les déchets et favoriser la circularité des matériaux.
- Intégration des critères environnementaux dans la commande publique régionale, notamment par l'incitation à l'achat de matériaux issus du recyclage et du réemploi.
- Mise en place et soutien à la tarification incitative pour améliorer la responsabilisation des producteurs de déchets, avec un accompagnement des collectivités territoriales dans sa mise en œuvre.
- Accessibilité renforcée des déchèteries aux professionnels, en visant une offre de proximité adaptée, avec contrôles d'accès et harmonisation régionale des conditions et des flux.

L'analyse de la compatibilité de l'exploitation du site de CORTIZO avec les axes et mesures du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets est proposée dans le tableau suivant.

Tableau 2 : Axes et mesures du programme régional de prévention et de gestion des déchets Pays de la Loire

Axe : Prévention des déchets non-dangereux non inertes	
Actions	Analyse de la compatibilité du site
Sensibiliser les acteurs ligériens et donner de la visibilité aux opérations exemplaires.	Information du personnel, sur le tri des déchets à la source. CORTIZO s'engage à traiter l'ensemble de ses déchets conformément à la réglementation en vigueur. Tous les prestataires (transporteurs, éliminateurs) retenus sont autorisés pour leur activité et à recevoir ce type de déchets.
Inciter à l'augmentation de la durée de vie des produits : soutenir le développement du réemploi, de la réutilisation et de la réparation ou encore d'encourager et promouvoir l'économie de fonctionnalité	
Agir pour la prévention des déchets d'activités	CORTIZO assure un suivi rigoureux de sa production de déchets via un registre interne, conformément aux exigences réglementaires ICPE, permettant une traçabilité complète des différents types de déchets industriels. La production de déchets d'activités est limitée autant que faire se peut. Avec son installation de transit et de traitement des déchets (ses propres déchets aluminium et ceux de ses clients qui sont recyclés afin de faire une matière première secondaire), l'exploitant répond à cette exigence.
Mettre en place au sein des administrations publiques des démarches éco-exemplaires : renforcer et systématiser la prise en compte de la prévention des déchets dans les politiques d'achats publics	Non applicable : CORTIZO est une entreprise privée et n'a pas de rôle direct dans la politique d'achats publics.
Poursuivre le développement des outils économiques, dont la tarification incitative (TI) qui couvre au 1er janvier 2016, 33 % des habitants de la région, pour un objectif 2025 de 37 % dans la LTECV	Non applicable : Le site industriel ne relève pas de la tarification incitative grand public, qui est un outil à destination des collectivités et ménages.

Poursuivre des actions emblématiques de « consommation responsable » : location, lavage d'objets réutilisables, couches lavables...	La société Cortizo est dans cette démarche. L'objectif est également de réduire les volumes des emballages et de tendre vers une production sans emballages. En effet, CORTIZO souhaite poursuivre sa politique actuelle de limitation les emballages, en travaillant avec ses clients et ses sous-traitants avec des contenants consignés (allers-retours « client-fournisseur »). Ces allers-retours se font avec la marchandise à livrer à l'aller et le retour avec les contenants vides. Ce qui représente 50% de trajets non réalisés.
Contribuer à la réduction des déchets marins	Non applicable : Le site est localisé dans les terres et ne génère pas ni ne gère de déchets susceptibles de se retrouver dans le milieu marin.

Le projet de construction d'un bâtiment sur le site de CORIZO à Chemillé-en-Anjou est compatible avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets. En effet, ce dernier fixe des objectifs clairs de réduction à la source des déchets produits, et encourage la valorisation des flux issus des activités économiques. Le site s'inscrit dans cette dynamique en mettant en place un tri rigoureux de l'ensemble des déchets générés sur site, notamment des matières plastiques, papiers-cartons et biodéchets. Par ces actions, le projet porté par CORTIZO participe à l'économie circulaire locale et démontre l'exemplarité attendue d'un site industriel en matière de gestion durable des déchets.